

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHARD Pascal

Rochefolet

Carrière souterraine

24340 Mareuil En Périgord

Références : UbD24-47/0091/2026

Code AIOT : 0005203062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement BLANCHARD Pascal implanté La Conturie - La Rocheffolet Carrière souterraine 24340 Mareuil en Périgord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHARD Pascal
- La Conturie - La Rocheffolet Carrière souterraine 24340 Mareuil en Périgord
- Code AIOT : 0005203062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° BE-2025-07-11 du 4 août 2025, Monsieur BLANCHARD a été autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Mareuil en Périgord (Léguillac de Cercles) au lieu-dit « La Couturie ».

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, sur une superficie de 2ha 49a 46ca.

L'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés ». L'exploitation doit être menée par traçage en galeries de 5,2 mètres de largeur et 5 mètres de hauteur. Les piliers réservés doivent avoir au minimum 9 mètres de côté.

Deux piliers, aux abords d'anciens travaux doivent présenter des dimensions de 9 x 15 m (étude géotechnique 2010).

Le havage est utilisé comme élément de méthode d'exploitation pour la carrière. L'extraction ne requiert pas l'emploi de produits explosifs.

L'exploitation est menée par M. BLANCHARD, exploitant seul, ne disposant d'aucun salarié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.3.8.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 1.2.2	Sans objet
2	BÉNÉFICIAIRE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 1.5.4	Sans objet
3	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 1.2.3.1	Sans objet
4	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article 2.3.3	Sans objet
7	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.3.6	Sans objet
9	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.3.8.2	Sans objet
10	DÉCLARATION ANNUELLE	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.4.1	Sans objet
11	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 3.1.2	Sans objet
12	PRÉVENTION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne met pas en évidence d'écart significatif aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en totalité) de la commune déléguée de Léguillac-de-Cercles à Mareuil-en-Périgord.

Numéro de section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficies cadastrales
235C	La Conturie	1168	55 a 60 ca
235C	La Conturie	1169	13 a 90 ca
235C	La Conturie	1170	8 a 10 ca

235C	La Conturie	1171	8 a 30 ca
235C	La Conturie	1172	8 a 60 ca
235C	La Conturie	1173	23 a 10 ca
235C	La Conturie	1174	23a 10 ca
235C	La Conturie	1176	2 a 00 ca
235C	La Conturie	1177	1 ha 27 a 86 ca
		TOTAL	2ha 49 a 46 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe la préfète dans les meilleurs délais.

Constats :

L'exploitation se développe au sein du périmètre défini par la prescription suivant le plan d'exploitation présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BÉNÉFICIAIRE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 1.5.4

Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des Garanties Financières

Prescription contrôlée :

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse à la préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Compte du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant de référence des garanties financières retenu pour la durée de l'autorisation est égal à 27 000 euros TTC sous réserve de l'article 1.5.6.

Constats :

Les garanties financières sont constituées par un acte de cautionnement d'un montant de 27409

€ valable jusqu'en février 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que l'acte devra être renouvelé 3 mois avant sa date d'expiration, actualisé au besoin en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et indiquer les références de l'autorisation préfectorale en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 1.2.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Production autorisée
Prescription contrôlée : La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 600 tonnes par an correspondant à un volume marchand de 300 m ³ /an. La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 18 000 tonnes soit environ 9 000 m ³ .
Constats : La situation administrative est inchangée. La production maximale n'est pas atteinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Suivre des populations chiroptères
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place avec une structure compétente et ou personnes qualifiées un suivi scientifique et un dénombrement à minima quinquennal des populations de chiroptères fréquentant la carrière. Les compte-rendus sont adressés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.
Constats : La première campagne a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle qu'une prochaine campagne devra être programmée selon la périodicité susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.1.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements Préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière souterraine, un panneau indiquant en caractères apparents : • son identité ; • la référence de la présente autorisation d'exploiter ; • l'objet des travaux ; • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; • la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».
Constats : Le panneau indicateur n'a pas été mis à jour suite au nouvel arrêté. L'exploitant précise que les dispositions seront prises dès la semaine 20.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous un mois (par photo par exemple) du remplacement effectif du panneau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article 2.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Méthodes d'exploitation	
Prescription contrôlée : L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par extraction à la haveuse rouilleuse.	
Paramètres	Paramètres
Galleries - Hauteur maximale	5 mètres
Galleries - Largeur Maximale	5,2 mètres
Piliers - Section carrée	9 x 9 mètres sauf pour les piliers numérotés P ₁ et P ₂ en bordure des anciens travaux qui doivent

	bordure des anciens travaux qui doivent respecter les dimensions suivantes : largeur : 9 mètres longueur : 15 mètres.
Hauteur de recouvrement	3 à 29 mètres
Taux de défruitement	60,00%
Côte minimale des galeries	140 m NGF

Pour permettre la poursuite de l'extraction vers l'Est, à partir de l'ancienne galerie souterraine (zone hachurée sur le plan annexé), et sans préjudice des conditions visées dans le tableau ci-dessus, la hauteur de cette ancienne galerie doit être réduite d'environ 1,5 mètres par remblaiement au sol. Ce remblaiement doit être réalisé :

- avec les matériaux d'extraction impropres à la commercialisation ;
- de manière à obtenir un sol stabilisé.

Constats :

Selon le plan consulté, les galeries en cours d'exploitation présentent une hauteur maximale de 5 mètres, une largeur maximale de 5,15 mètres. Aucun pilier n'est complètement dégagé à ce jour.

La côte minimale est respectée.

La zone remblayée lors de la précédente autorisation n'a pas fait l'objet de modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Distances limites et zones de protection

Prescription contrôlée :

Les galeries d'extraction doivent être maintenues à une distance de 10 mètres en projection horizontale du périmètre d'autorisation visé à l'article 1.2.2.

Une bande interdite à l'extraction, en chambres et piliers de largeur minimale de 15 mètres, doit être maintenue à l'Est de la ligne de surface libre figurant sur le plan annexé au présent arrêté. Cette bande n'est recoupée que par la galerie d'entrée et la galerie de secours.

Les massifs de protection, aux abords des anciens travaux et tels que matérialisés sur le plan annexé au présent arrêté, ne doivent pas être exploités ni recoupés par des galeries.

Constats :

Selon le plan du 11/02/2025, la galerie d'extraction Nord se situe à 11 mètres des limites du périmètre extractible.

Les travaux ne sont pas menés dans le secteur de la bande de 15 mètres susvisée.
L'extraction sur 2025 s'est poursuivie sur 3 galeries en direction Est sur un linéaire limité à quelques mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.3.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'ensemble des travaux souterrains

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan, à échelle adaptée, d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface.

Ce plan indique :

- les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux ;
- l'implantation des piliers ;
- les accès et voies de circulation ;
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan ;
- les zones déjà exploitées ;
- les zones remblayées ;
- l'emplacement des diverses installations et puits de secours et aération.

Le plan est transmis à chaque fin de période quinquennale.

Constats :

Le plan d'ensemble établi le 11/02/2025 par le géomètre Déborah Denis reprend les éléments significatifs (cadastre, périmètre autorisé, courbe du TN, implantation des galeries, côtes sol et plafond). Un code couleur matérialise la progression de l'exploitation entre 2 relevés. Il est à noter que l'exploitation est peu étendue de part le faible rythme d'extraction. Un plan en coupe selon les galeries en exploitation est également établi.

Aucun pilier n'est dégagé à ce jour. Le chantier s'étend sur 3 galeries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que le plan doit être mis à jour suivant la périodicité fixée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.3.8.2

Thème(s) : Situation administrative, Plan de surface

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan de surface sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon

de 50 mètres ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs du terrain naturel ; - les installations de surface (bâtiments, lignes électriques, voies de circulation, conduite de gaz ...) ; - les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ; - la position des ouvrages et objets visés à l'article 2.3.6., les périmètres de protection visés à l'article 2.3.6., et s'il y a lieu ceux institués en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le plan du 11/02/2025 reprend les éléments visés par la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : DÉCLARATION ANNUELLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Enquête annuelle carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : La déclaration GEREP de l'année 2025 a été effectuée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de la carrière. L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site et au droit des éventuels puits d'aérage. L'accès aux ouvertures (galeries, puits d'aérage et de secours) est interdit par un dispositif efficace. Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes judicieusement implantées. La zone d'aplomb où des galeries débouchent au jour est dotée d'une clôture. L'accès par les anciens travaux souterrains visés sur le plan annexé, doit être interdit par un système de fermeture efficace ou tout autre dispositif équivalent au droit du périmètre autorisé. L'accès pourra être utilisé en tant qu'issue de secours sous réserve de l'accord écrit des propriétaires des terrains concernés.

Constats :

L'interdiction d'accès au public est affichée par des panneaux.

L'accès aux ouvertures (galerie principale et issue de secours des anciens travaux) est interdit par portails. Un portail interdit également l'accès depuis la RD93. Les interdictions d'accès sont signalées par des pancartes.

La zone d'aplomb au droit de la galerie principale d'accès aux travaux est dotée d'une clôture.

L'accord du propriétaire de surface a pu être présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PRÉVENTION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2025, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le contrôle annuel des installations électriques a été réalisé par DEKRA en janvier 2026 : aucune observation n'est relevée

Type de suites proposées : Sans suite